

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/06/14/2013204041/justel>

Dossier numéro : 2013-06-14/04

Titre

14 JUIN 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux conditions et à la procédure de reconnaissance de titres étrangers délivrés dans l'enseignement supérieur

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-11-2018 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-07-2013 page : 45217

Entrée en vigueur : 01-09-2013

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Reconnaissance équivalence complète

[Section 1re.](#) - Principes

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Différence substantielle

Art. 4-5

[Section 3.](#) - Les décisions

Art. 6-8

[CHAPITRE III.](#) - Equivalence de niveau

Art. 9-10

[CHAPITRE IV.](#) - Procédures

Art. 11-16

[CHAPITRE V.](#) - Demande de reconsidération

Art. 17

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 18-20

Texte

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° reconnaissance de l'équivalence complète : une décision formelle d'assimilation par le service public compétent en Flandre d'un titre étranger au diplôme flamand d'enseignement supérieur correspondant, à la qualification du grade et, le cas échéant, à la spécification du grade;

2° autorité de reconnaissance : [¹ l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen]¹, compétent pour la reconnaissance de l'équivalence de titres étrangers telle que visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 portant création de l'agence autonomisée interne " Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming " (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l'Enseignement et la Formation);

3° institution d'enseignement : une institution publique ou privée offrant un enseignement supérieur qui est agréé par une autorité compétente comme appartenant à son système d'enseignement supérieur, éventuellement par voie d'enregistrement ou d'accréditation;

4° acquis de formation et d'éducation conduisant au titre étranger : les acquis de formation et d'éducation visés du Cadre national des Certifications (en abrégé : CNC) dans le cadre du Cadre coordinateur des Certifications dans l'Espace européen de l'Enseignement supérieur (EHEA), approuvés pendant la Conférence des Ministres européens chargés de l'enseignement supérieur, ayant eu lieu à Bergen les 19 et 20 mai 2005 et étant validés par une organisation d'accréditation indépendante;

5° acquis de formation et d'éducation de la formation conduisant au diplôme flamand d'enseignement supérieur : les acquis de formation et d'éducation spécifiques du domaine, tels que visés à l'article 16 du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications et tels que visés à l'article 5bis du décret du 30 avril 2004 relatif à la flexibilisation de l'enseignement supérieur en Flandre et portant des mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et qui ont été décrits conjointement par les institutions d'enseignement supérieur, sur la base des descripteurs de niveau tels que visés à l'article 58, § 2, du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, sous la coordination du " Vlaamse Universiteiten en Hogescholen Raad " (Conseil flamand des universités et instituts supérieurs) et qui ont été validés par la " Nederlands-Vlaamse accreditatieorganisatie " (Organisation d'Accréditation néerlandaise-flamande);

6° descripteurs de niveau : les descripteurs visés à l'article 58 du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre et les descripteurs 5, 6, 7 et 8 visés au décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications;

7° équivalence de niveau : une décision formelle d'assimilation de niveau prise par le service public compétent en Flandre du niveau d'un titre étranger au niveau flamand correspondant, à savoir le niveau d'un diplôme de gradué ou le niveau d'un grade de bachelor ou le niveau d'un grade de master ou le niveau d'un grade de docteur sur la base des descripteurs de niveau;

8° titre : tout diplôme, certificat d'études, attestation, grade ou certificat délivré par une institution d'enseignement supérieur attestant l'accomplissement avec succès d'une formation de l'enseignement supérieur;

9° diplôme d'enseignement supérieur flamand : le diplôme de gradué, le diplôme d'enseignant, le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

(1) <AGF 2015-07-03/14, art. 41, 002; En vigueur : 01-07-2015>

CHAPITRE II. - Reconnaissance équivalence complète

Section 1re. - Principes

Art. 2. Tout titulaire d'un titre étranger a droit à un examen de la reconnaissance de l'équivalence complète du titre étranger à condition que le demandeur :

1° soit ait son domicile dans la Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale;

2° soit ait son domicile ailleurs, et qu'il puisse démontrer que la demande est faite en vue d'une occupation dans la Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale.

A cet effet, le titulaire d'un titre étranger introduit une demande auprès de l'autorité de reconnaissance.

Art. 3. L'autorité de reconnaissance reconnaît chaque titre étranger comme étant équivalent à un diplôme d'enseignement supérieur flamand, à moins qu'il y ait une différence substantielle.

Section 2. - Différence substantielle

Art. 4. § 1er. La charge de la preuve de la différence substantielle incombe à l'autorité de reconnaissance.

§ 2. Le porteur du titre étranger doit fournir de bonne foi toutes les informations adéquates sur le titre étranger, de manière à permettre à l'autorité de reconnaissance de mener l'examen de la reconnaissance de l'équivalence complète du titre étranger.

Art. 5. § 1er. La différence substantielle peut uniquement porter sur quatre éléments. Les quatre éléments sont le niveau du titre étranger, les acquis de formation et d'éducation, le volume des études et la qualité de la formation conduisant au titre étranger.

§ 2. Par acquis de formation et d'éducation, il faut entendre les acquis de formation et d'éducation conduisant